



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Marcy (69)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3665

Avis conforme délibéré le 6 janvier 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 6 janvier 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 17 décembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3665, présentée le 27 novembre 2024 par la commune de Marcy (69), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 décembre 2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 6 décembre 2024 ;

Considérant que la commune de Marcy (69) appartenant à la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, compte 842 habitants en 2021 et est couverte par le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Beaujolais dont la révision a été prescrite le 7 mars 2019¹ et au sein duquel elle occupe le rang de "*commune rurale*";

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Marcy (69) a pour objet :

1 Et a fait l'objet d'un [avis](#) de l'autorité environnementale en date du 25 octobre 2024

- d'ajouter un polygone d'implantation en secteur NI d'une surface d'environ 1 300 m², "*secteur lié aux activités de tourisme et de loisirs où certaines constructions sont autorisées*", de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour définir des principes d'aménagement sur le même secteur et de modifier les articles 2,6,7 et 10 de la zone N en vue d'autoriser un projet de bâtiment technique communal d'une emprise de moins de 200 m² et d'en encadrer l'implantation, la volumétrie et l'aspect extérieur ;
- de supprimer les emplacements réservés R2, R7 et R9 du fait de l'abandon d'un projet de parking public et de la réalisation des travaux de voirie envisagés ;

Considérant que le projet de bâtiment technique est inscrit au sein du périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique de la tour Chappe et qu'à ce titre, il sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF);

Considérant que les modifications ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marcy (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marcy (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER